

Royaume





DRRCI/DRE/SR/...2

Rabat, le 10 MAI 2019

NOTE DE SERVICE

Objet : Imputation des opérations relatives à l'émission des certificats de Sukuk

Réf : -Note du ministre de l'économie et des finances NOI 2236834 du 5/10/2018 au sujet du schéma comptable relatif aux certificats de Sukuk ;

- -Décision du ministre de l'économie et des finances n° D4512/18/DTFE du 29/10/2018 ;
- -Décision du ministre de l'économie et des finances n° D1885/19/DTFE du 26 avril 2019.

Dans le cadre des travaux relatifs à l'émission inaugurale des certificats de Sukuk souverains en dirhams sur le marché domestique que le ministère de l'économie et des finances a réalisée au cours du mois d'octobre 2018, il était nécessaire de procéder à la finalisation du cadre réglementaire régissant les procédures d'exécution des recettes et des dépenses y afférentes ainsi qu' à la définition du cadre comptable relatif auxdites émissions.

S'agissant du cadre réglementaire, il y a lieu de rappeler qu'il a été procédé d'une part, à l'amendement de l'article 82 du décret Royal n° 330-66 du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique (B.O le 23 juillet 2018) et d'autre part, à l'ajout des dépenses relatives aux certificats de Sukuk au niveau de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°681-67 du 12/12/67 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable (B.O. n°6727 du 19 novembre 2018).

Concernant les recettes et les dépenses relatives aux Sukuk, les opérations y afférentes sont à imputer par le Trésorier ministériel auprès du ministère de l'économie et des finances, en tant que comptable assignataire desdites opérations, selon les modalités décrites ci-après :

1- Opérations de recettes

Il convient de préciser à ce titre, que les opérations de recettes réalisées au titre de l'exercice 2018 ont été imputées au budget général au niveau des « recettes diverses » de la Direction du trésor et des finances extérieures (DTFE), ligne n° 1.1.000.13.000.85.00.92, intitulée « Autres recettes », conformément à la décision du ministre de l'économie et des finances n° D4512/18/DTFE du 29 octobre 2018 ci-jointe.

Les opérations de recettes afférentes aux certificats de Sukuk réalisées au cours des exercices 2019 et postérieurs seront, quant à elles, imputées au niveau de la rubrique budgétaire n° 1.1.000.13.000.85.00.93, intitulée « recettes au titre des certificats de Sukuk », créée par la loi de finances 2019 au niveau des « recettes diverses » de la DTFE.

2- Opérations de dépenses

Dans l'attente d'une rubrique budgétaire appropriée, les opérations de dépenses au titre des certificats de Sukuk Ijara sont imputées sur le budget de fonctionnement - charges communes, chapitre 1.2.1.3.0.13.000; programme 197: « Appui aux politiques sociales, aux stratégies sectorielles et aux projets structurants »; région 00: « Services communs »; projet 80 « Opérations diverses »; ligne 10 « Dépenses diverses et exceptionnelles » et ce, conformément à la décision du ministre de l'économie et des finances n° D1885/19/DTFE du 26 avril 2019 ci-jointe.

En outre et afin d'assurer une célérité dans le traitement desdites opérations, ces dépenses ont été insérées, comme précisé plus haut, parmi les dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Les dépenses correspondant aux certificats de Sukuk Ijara sont justifiées comme suit :

 Les versements aux locataires destinés au règlement des loyers annuels dus à l'établissement gestionnaire du Fonds de placement commun en titrisation (FPCT) au titre des certificats de Sukuk Ijara sont effectués sur la base d'une décision de versement élaborée par la Direction du budget suite à une demande émanant de la Direction du trésor et des finances extérieures.

La décision de versement susvisée, signée par le ministre de l'économie et des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, est transmise au comptable assignataire au moins quinze (15) jours avant la date d'échéance du loyer;

- Les honoraires du conseiller juridique du ministère de l'économie et des finances sont réglés au vu des factures établies par le prestataire et dûment certifiées par la Direction du trésor et des finances extérieures;
- Les frais liés aux émissions des certificats de Sukuk Ijara sont réglés sur la base des factures établies par l'établissement gestionnaire du FPCT et dûment certifiées par la Direction du trésor et des finances extérieures.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente note doit être signalée à la Direction de la recherche, de la réglementation et de la coopération internationale.

Le Trésorier Général du Royaume

Noureddine BENSOUDA

Royaume du Maroc



Le Ministre
OLS 12-146 15TF C





الوزير

Décision

Le ministre de l'économie et des finances ;

- Vu la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018 ;
- Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu le décret n°2.18.678 du 8 Hija 1439 (20 août 2018) relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
- Vu la note du ministre de l'économie et des finances NOI: 2236834 du 5 octobre 2018 au sujet du schéma comptable relatif aux certificats de Sukuk ;
- Vu les réunions tenues avec les partenaires au sujet des certificats de Sukuk.

Décide:

Article premier. Les recettes afférentes aux certificats de Sukuk réalisées au titre de l'exercice 2018 sont à imputer au niveau du budget général sur « les recettes diverses » de la Direction du Trésor et des Finances Extérieures (DTFE), ligne 1.1.000.13.000.85.00.92 « Autres recettes », au lieu de la ligne 1.1.000.13.000.85.00.25 «recettes au titre des certificats de Sukuk à moyen et long termes sur le marché domestique » créée par la loi de finances 2018 parmi les « recettes d'emprunt».

Article 2. Le Directeur du Trésor et des Finances Extérieures, le Directeur du Budget et le Trésorier Général du Royaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente décision.

Fait à Rabat, le g o 101 12018

Le ministre de l'économie et des finances

Mohamed BENCHAABOUN

Ce Ministre de l'Economie et des Finances

Signe: Mohamed BENCHAABOUN









Décision

Le ministre de l'économie et des finances ;

- Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété;
- Vu le décret n°2.18.678 du 8 Hijja 1439 (20 août 2018) relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°681-67 du 12.12.67 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable tel qu'il a été modifié et complété;
- Vu la lettre du chef de gouvernement n°1043 du 22 juin 2016, excluant les dépenses relatives aux certificats de Sukuk du champ d'application du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;
- Vu la note du ministre de l'économie et des finances NOI: 2236834 du 5 octobre 2018 au sujet de la modification du schéma comptable initial relatif aux certificats de Sukuk souverains;
- Sur proposition de la Direction du Trésor et des Finances Extérieures.

Décide :

Article premier. Les opérations de dépenses au titre des certificats de Sukuk Ijara sont imputées sur le budget de fonctionnement - charges communes, chapitre 1.2.1.3.0.13.000; programme 197: « Appui aux politiques sociales, aux stratégies sectorielles et aux projets structurants »; région 00 : « Services communs » ; projet 80 « Opérations diverses » ; ligne 10 « Dépenses diverses et exceptionnelles ».

Article 2. Les dépenses correspondant aux certificats de Sukuk Ijara sont justifiées comme suit :

 Les versements aux locataires destinés au règlement des loyers annuels dus à l'établissement gestionnaire du Fonds de placement commun en titrisation (FPCT) au titre des certificats de Sukuk Ijara sont effectués sur la base d'une décision de versement élaborée par la Direction du Budget suite à une demande émanant de la Direction du Trésor et des Finances Extérieures.

La décision de versement susvisée, signée par le ministre de l'économie et des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, est transmise au comptable assignataire au moins quinze (15) jours avant la date d'échéance du loyer;

- Les honoraires du conseiller juridique du ministère de l'économie et des finances sont réglés au vu des factures établies par le prestataire et dûment certifiées par la Direction du Trésor et Finances Extérieures;
- Les frais liés aux émissions des certificats de Sukuk Ijara sont réglés sur la base des factures établies par l'établissement gestionnaire du FPCT et dûment certifiées par la Direction du Trésor et des Finances Extérieures.

Article 3. Le Trésorier Général du Royaume, le Directeur du Budget, le Directeur du Trésor et des Finances Extérieures et le Directeur des Affaires Administratives et Générales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Rabat, le 2 6 AVR 2019

Le ministre de l'économie et des finances

Mohamed BENCHAABOUN